

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211102033-20260923-P2026-062-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/09/2026

Pour le maire



PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT
DES GENS DU VOYAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
Abrogeant et remplaçant l'arrêté municipal n°P2026-054 du 14 août 2026

Le Maire de Lézignan-Corbières,

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 18,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003, pour la sécurité intérieure, et notamment son article 53 relatif au délit d'occupation, en réunion, en vue d'y établir une habitation, même temporaire, d'un terrain appartenant soit à une commune, qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit à tout autre propriétaire autre qu'une commune, sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Vu la loi 2007-297 du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 instaurant une procédure administrative d'évacuation forcée,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2111-1, L2212-1 et suivants, et l'article L2215-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert de pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,

Vu l'article L116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation irrégulière du domaine public routier,

Vu le décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0016 du 04 février 2014 relatif à la création et aux compétences de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, et notamment sa compétence en matière de création et de gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de l'Aude approuvé le 22 janvier 2019,

Vu le vade-mecum de la Préfecture de l'Aude relatif à la gestion des grands passages dans l'Aude et la procédure de mise en demeure de quitter les lieux,

Vu l'arrêté municipal n° P2026-054 en date du 14 août 2026 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune,

Vu l'arrêté municipal n° P2026-055 en date du 17 août 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police du maire au président de la communauté de commune Région Lézignanaise Corbières et Minervois (CCRLCM),

Vu l'arrêté n°464/2026, en date du 2 septembre 2026, du président de la communauté de commune Région Lézignanaise Corbières et Minervois portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale des Maires, notamment la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage,

Considérant qu'il a été affecté au stationnement temporaire des personnes en déplacement une aire d'accueil intercommunale, dénommée « La Coutibo », créée, aménagée et gérée par la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières Minervois, communauté de communes à laquelle appartient la commune de LEZIGNAN-CORBIERES,

Considérant que cette aire, dûment indiquée, est située en bordure de la route départementale 6113, sur la commune de Cruscades,

Considérant que cette aire satisfait aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale,
Considérant que la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois figure au schéma départemental et qu'elle remplit ses obligations,
Considérant que hormis cet emplacement spécifique aucun autre terrain communal n'est, au sens de la loi, adapté au stationnement des gens du voyage,
Considérant que les textes précités dans les visas permettent au Maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée, répondant aux normes techniques applicables, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,
Considérant que, par arrêté du Président de la Communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois portant renonciation à l'exercice du pouvoir de police spéciale relatif à la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage, le transfert prévu à l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas sur le territoire de la commune de Lézignan-Corbières et qu'il appartient dès lors au Maire d'exercer ce pouvoir de police spéciale,

ARRÊTE

Article 1 :

À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement des résidences mobiles et véhicules des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Lézignan-Corbières, en dehors de l'aire d'accueil aménagée située au lieu-dit « La Coutibo », en bordure de la route départementale n° 6113, sur le territoire de la commune de Cruscades.

Cette interdiction est permanente et s'applique sans interruption, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 :

L'arrêté municipal n°P2026-054 en date du 14 août 2026 portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté se substitue, à compter de cette même date, à l'arrêté municipal précité.

Article 3 :

Le non-respect de l'interdiction mentionnée à l'article 1er du présent arrêté constitue, conformément au code pénal, un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende. En outre, à titre de peines complémentaires, pourront être prononcés le retrait du permis de conduire ainsi que la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction.

Article 4 :

Cette procédure s'appliquera également en faveur des propriétaires privés dont les terrains sont indûment occupés par des personnes en déplacement.

Article 5 :

Toute installation, en groupe, sur un terrain appartenant à la collectivité pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment de l'article L. 322-4-1 du Code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les formes d'usage.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Des ampliations du présent arrêté sont transmises à :

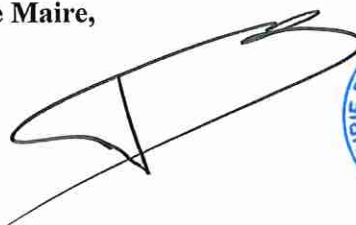
- M. le Préfet de l'Aude ;
- M. le Sous-Préfet de NARBONNE ;
- M. le Procureur près le Tribunal Judiciaire de Narbonne ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;
- Mme la Commandante de Brigade de Gendarmerie de LEZIGNAN-CORBIERES
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES ;
- M. William COMBES, Premier Adjoint de la Commune de LEZIGNAN-CORBIERES.

Article 9 :

MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, Mme la Commandante de Brigade de Gendarmerie de LEZIGNAN-CORBIERES et M. le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 23 septembre 2026

Le Maire,



Gérard FORCADA



